

ACCORD DE COOPÉRATION
DANS LE DOMAINE DE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE
ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE
ET
LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DE L'INDUSTRIE DE LA DÉFENSE ENTRE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE ET LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

PRÉAMBULE

La République de Turquie, d'une part et la République du Niger, d'autre part (dénommées séparément «la Partie» et conjointement «les Parties»);

Confirmant leurs engagements aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Soulignant que les relations d'amitié et de coopération, qui seront développées et renforcées sur la base des principes de l'avantage mutuel et de l'égalité des droits, contribueront aux intérêts communs des deux pays, de même qu'à la paix et la sécurité mondiales,

Exprimant leur volonté de développer la coopération dans l'industrie de la défense en utilisant leurs capacités scientifiques et techniques dans le domaine du matériel militaire et des armes,

Adhérant aux principes de réciprocité et de respect mutuel,

Sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE 1 OBJECTIF

L'objectif du présent Accord est l'établissement de la coopération dans le domaine de l'industrie de la défense entre les Parties en améliorant les capacités de l'industrie de la défense des Parties par une coopération plus efficace dans les domaines du développement, de la production, des achats, de l'entretien des biens et des services de défense, et du soutien technique et logistique pertinents.

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Accord couvre les principes des activités de coopération mutuelle dans le domaine de l'industrie de la défense entre les autorités compétentes et/ou les organisations/sociétés de l'industrie de la défense des Parties.

ARTICLE 3 DEFINITIONS

1. Le terme «Accord» désigne l'Accord de Coopération dans le Domaine de l'Industrie de la Défense entre la République de Turquie et la République du Niger.
2. Le terme «Biens et Services de l'Industrie de la Défense» désigne les armes et le matériel militaire, avec le soutien logistique y relatif, et le matériel et le service requis pour la recherche, le développement et la production de ces armes et matériel militaire.
3. Le terme «Coopération» désigne les activités entreprises par les Parties sur la base du principe de réciprocité aux fins du présent Accord en conformité avec leurs propres lois et règlements applicables.

4. Le terme «Commission mixte», désigne la commission composée des représentants du Ministère de la Défense Nationale de la République de Turquie et des représentants du Ministère de la Défense Nationale de la République du Niger, dans laquelle les deux Parties seront représentées de manière égale et qui est responsable de l'exécution des fonctions concernant la mise en œuvre, l'évaluation et, le cas échéant, les modifications des dispositions du présent Accord.
5. Le terme «Mission officielle» désigne la mission qui sera effectuée conformément au présent Accord ou aux autres accords conclus sur la base du présent Accord.
6. Le terme «Partie d'envoi» désigne la Partie qui envoie du personnel, du matériel et de l'équipement sur le territoire de la Partie d'accueil conformément aux fins du présent Accord.
7. Le terme «Partie d'accueil» désigne la Partie recevant sur son territoire du personnel, du matériel et de l'équipement envoyés par la Partie d'envoi pour la mise en œuvre du présent Accord.
8. Le terme «Personnel invité» désigne le personnel militaire et/ou civil d'une Partie envoyé sur le territoire de l'autre Partie pour la mise en œuvre du présent Accord.
9. Le terme «Personnes à charge» désigne les personnes qui dépendent du Personnel invité qui est responsable de s'en occuper conformément à sa propre législation nationale.
10. Le terme «Tiers» désigne toute personne, entité, organisation ou gouvernement de tout pays, État ou organisation internationale autre que les Parties ou leurs représentants légaux.
11. Le terme «Assurance de qualité» désigne toutes les activités assurant la conformité des produits ou services de défense aux exigences de production, de performance et d'utilisation selon les procédures, les normes, les règles et les spécifications techniques pertinentes convenues entre les Parties.
12. Le terme «Partie d'origine» désigne la Partie ou l'Organisation internationale sous l'autorité de laquelle l'information, le document ou le matériel classifiés sont produits.
13. Le terme «Partie Réceptrice» désigne la Partie qui reçoit l'information, le document et ou le matériel classifiés de la Partie d'origine.
14. Le terme «Information, document et matériel classifiés» désigne toute information, document ou matériel, quel que soit sa forme ou son type ou son moyen de transmission, qui porte une marque de classification et qui nécessite une protection contre l'accès, l'utilisation ou la destruction non autorisés en raison des intérêts pour la sécurité nationale et conformément à la législation nationale.
15. Le terme «Autorité de sécurité compétente» désigne l'autorité qui est responsable de la sécurité de l'information, des documents et du matériel classifiés dans le cadre du présent Accord et conformément aux lois et règlements nationaux de chaque Partie.
16. Le terme «Commercialement sensible» désigne les documents qui sont par nature NON-CLASSIFIÉS mais qui sont cependant sujets à des droits de propriété et sont commercialement sensibles.
17. Le terme «Certificat de sécurité d'installation» désigne la licence officielle, accordée par l'autorité de sécurité compétente de chaque partie conformément à ses lois et réglementations nationales, attestant que les mesures de protection prévues correspondent à la classification de sécurité requise en tenant compte de l'emplacement de l'installation, des conditions environnementales et des menaces internes et externes potentielles auxquelles elle peut faire face, afin d'assurer la sécurité physique des informations, des documents et du matériel classifiés qui s'y trouvent ou peuvent s'y trouver ou du projet classifié qui y est mené.

18. Le terme «Principe de besoin de connaître» désigne la nécessité d'avoir accès aux informations, aux documents et au matériel classifiés dans le cadre de la mission officielle et/ou pour l'exécution d'une tâche concrète.

19. Le terme «Certificat de sécurité du personnel» désigne le document officiel, délivré par l'autorité de sécurité compétente de chaque partie conformément à ses lois et réglementations nationales, attestant que dans le cadre du principe de besoin de connaître, une personne peut avoir accès aux informations, aux documents et au matériel classifiés ou au projet classifié ou autorisant l'entrée aux endroits où ceux-ci sont conservés ou réalisés.

20. Le terme «Droits de propriété intellectuelle et industrielle» désigne tous les droits et les droits d'auteur en ce qui concerne les inventions (y compris les droits de brevet), les marques commerciales déposées et non déposées (y compris les marques de services), les dessins et modèles déposés et non déposés et les informations classifiées (y compris les secrets commerciaux et le savoir-faire) et tout autre droit découlant de l'activité intellectuelle dans le domaine industriel, scientifique, littéraire et artistique reconnus sur les territoires des Parties.

ARTICLE 4 DOMAINES DE COOPÉRATION

Les Parties coopèrent dans les domaines suivants concernant l'industrie de la défense:

1. L'établissement des conditions appropriées pour la recherche, le développement, la production et la modernisation communs concernant les pièces de rechange, les outils, le matériel de défense, les systèmes militaires, les démonstrations techniques et les équipements techniques qui sont nécessaires aux Forces armées des Parties,

2. La mise en œuvre des résultats des projets communs de recherche, de développement et de production dans le domaine des équipements militaires sur les territoires des Parties,

3. La recherche, la conception, le développement et la production dans le domaine des produits et des services de l'industrie de la défense,

4. L'assistance mutuelle dans les domaines de la production et de l'approvisionnement des produits et des services de l'industrie de la défense ainsi que la modernisation des outils et des équipements des deux Parties,

5. L'encouragement de la conclusion des accords entre les autorités compétentes des Parties afin de produire en commun et développer davantage les armes et le matériel technique militaires et leurs pièces,

6. L'échange des informations scientifiques et techniques ainsi que des informations et des documents pertinents sur les normes de l'industrie de défense utilisées par les Parties pour l'assurance de qualité,

7. Les ventes des biens finis produits par des projets communs des parties à des Tiers par un accord réciproque en tenant compte des sensibilités nationales des Parties et leurs obligations découlant des règlements internationaux,

8. La coopération sur la vente, l'achat ou l'échange avec d'autres produits et services de l'excédent des produits et des services de l'industrie de la défense se trouvant dans l'inventaire des Forces armées des deux Parties, en conformité avec la législation applicable des Parties,

9. L'encouragement des contacts, des visites techniques aux centres de recherche et les échanges de personnel entre les institutions et les sociétés de l'industrie de la défense des Parties,

10. Les achats par les Parties des équipements militaires et de défense qui sont fabriqués ou développés conjointement sur le territoire de chacune des Parties,
11. La création des conditions appropriées pour les programmes conjoints de production, développement, technologie et modernisation liés aux produits de l'industrie de la défense des deux Parties, et en cas d'accord, les produits de l'industrie de la défense de Tiers,
12. L'exécution des projets concernant l'industrie des biens et des services de la défense par les Parties pour effectuer les ventes conjointes ou mutuelles, les achats, la production, la modernisation, le transfert de technologie, la recherche et le développement et la mise en œuvre des travaux concernant ces projets dans le cadre des accords, des protocoles d'entente, des protocoles ou des contrats à signer entre les Parties et/ou les autorités compétentes des Parties,
13. L'encouragement à la conclusion d'accords entre les Parties sur la production conjointe et le développement conjoint pour des Tiers,
14. La coopération entre les institutions militaires techniques, les sociétés de l'industrie de la défense et des installations d'entretien et de réparation sous l'autorité des Parties,
15. La participation réciproque aux foires et colloques de l'industrie de la défense organisés par les Parties.

ARTICLE 5 PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE

1. Les détails concernant l'exécution et la mise en œuvre du présent Accord seront définis par des accords complémentaires et d'application, des protocoles d'entente, des protocoles, des contrats et autres arrangements conformes aux dispositions du présent Accord et qui seront soumis aux processus de ratification prévus dans la législation nationale des Parties.
2. En principe, les Parties coopéreront uniquement dans les domaines liés à leurs propres industries de défense. L'intégration de questions qui sont dans l'intérêt de Tiers dans la coopération est possible par le commun accord des Parties.
3. La coopération est établie selon le principe de réciprocité en tenant compte de la législation, des besoins et des intérêts des Parties.
4. Les Parties décideront d'un commun accord, y compris l'invitation de Tiers à participer aux projets de coproduction.
5. En cas de résiliation de tout accord complémentaire et d'application, de protocole d'entente, de protocole ou d'arrangement, les Parties acceptent de compléter toutes les obligations qui ont débuté avant la notification de la résiliation. La déclaration de résiliation concernant l'un de ces documents devra être conclue conjointement par les Parties et comportera également une liste des obligations remplies et non remplies.
6. Aucune des Parties ne transfère à un ou à des Tiers, sans consentement mutuel écrit, du matériel, de l'information et des documents techniques qui seront donnés, vendus ou co-produits conformément au présent Accord ou aux accords complémentaires et d'application, protocoles d'entente, protocoles et arrangements conclus sur la base du présent Accord.

ARTICLE 6
AUTORITÉS COMPÉTENTES

Les autorités suivantes sont responsables de la mise en œuvre du présent Accord:

Pour la République de Turquie : le Ministère de la Défense Nationale de la République de Turquie

Pour la République du Niger : le Ministère de la Défense Nationale de la République du Niger.

ARTICLE 7
COMMISSION MIXTE

1. Dans la Commission mixte (ci-après dénommée la « Commission »), la délégation du Ministère de la Défense nationale de la République de Turquie sera conduite par le Sous-secrétaire d'État adjoint pour la Technologie et la Coordination du Ministère de la Défense Nationale et Directeur d'Armement national, tandis que la délégation du Ministère de la Défense Nationale de la République du Niger sera conduite par le Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale de la République du Niger.

2. Les points de contact chargés d'organiser et de coordonner les activités de la Commission seront;

- Le Département des Relations Extérieures de l'Industrie de la Défense du Ministère de la Défense Nationale de la République de Turquie

- La Direction chargée de la Coopération Militaire du Ministère de la Défense Nationale de la République du Niger.

3. Le nombre des membres de chaque partie dans la Commission ne dépassera pas sept. Si nécessaire, le personnel expert des Forces armées, des institutions et des sociétés de l'industrie de la défense de chacune des Parties pourront être inclus dans la Commission.

4. Conformément à cet Accord, les fonctions et les compétences de la Commission seront comme suit:

a. La détermination et la définition des domaines concrets de coopération conformément à l'Article 4 du présent Accord,

b. La sélection des projets qui seront réalisés conjointement et l'identification des moyens coopération les plus appropriés pour la mise en œuvre de projets communs,

c. L'échange d'informations visant à rendre effective la réalisation de toute proposition de coopération lors de la mise en œuvre de programmes conjoints,

d. La soumission de propositions, de recommandations et d'avis aux autorités compétentes concernant la participation de pays tiers à des projets conjoints,

e. Assurer la préparation et la publication des documents nécessaires pour la réalisation des projets et des décisions approuvés,

f. La surveillance régulière de la mise en œuvre des projets et des décisions approuvés,

g. L'évaluation de la mise en œuvre du présent Accord et si nécessaire la négociation de propositions concernant les modifications à apporter à l'Accord.



5. Les travaux concernant la réunion de la Commission commenceront sur invitation officielle de la Partie d'accueil au moins trois mois avant la date prévue de la réunion.
6. Tous les points inscrits à l'ordre du jour seront déterminés et coordonnés au moins 30 jours avant la réunion de la Commission.
7. La Commission se réunira alternativement à des dates convenues ensemble au moins une fois tous les trois ans.
8. La Commission règlera les différends découlant de l'interprétation et l'application du présent Accord par des négociations conformément à l'Article 18.

ARTICLE 8

PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE

1. Les droits et les obligations des Parties concernant leurs droits de propriété intellectuelle et industrielle, les droits de production au sein de leurs propres territoires, la délivrance de la licence de production, la vente à des Tiers, la préservation des brevets des nouveaux produits et les inventions réalisées dans le cadre des projets communs et le transfert de la technologie seront déterminés par les accords d'application à conclure pour chaque projet commun. Les Parties, dans le cadre de leur législation nationale et des accords internationaux auxquels elles sont parties, protégeront efficacement les droits de propriété intellectuelle qui seront établis et transférés sur la base de cet Accord. Dans le cadre du présent Accord, la notion de propriété intellectuelle sera considérée telle qu'elle est définie dans l'Article II de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle signée le 14 juillet 1967 à Stockholm.
2. Dans ces accords d'application, outre les obligations financières et juridiques, les principes et les procédures concernant la manière, le lieu, la date et les modalités de la liquidation des dettes et des créances réciproques découlant de toute dépense résultant de la recherche, du développement, de la production, des achats, des services techniques, du soutien en personnel et des services d'infrastructure, seront décrits en détail.
3. La délivrance à un Tiers ou la publication du matériel et des informations échangés entre les Parties concernant l'industrie de la défense sera seulement possible avec le consentement écrit de la Partie d'origine. Les Parties conviendront mutuellement des informations, des documents et des déclarations à donner au public et à la presse dans le cadre de la coopération dans le domaine de l'industrie de la défense.
4. Les parties respecteront les droits de propriété intellectuelle et industrielle et les autres restrictions concernant la reproduction, la duplication, l'utilisation ou la distribution de tous les matériaux, produits et informations qui sont fournis par l'autre Partie dans le cadre du présent Accord.
5. Les engagements fixés dans l'Accord relatif à la protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle continueront à s'appliquer même après que le présent Accord ait pris fin.

ARTICLE 9

PROTECTION DES INFORMATIONS, DU DOCUMENT ET DU MATERIEL CLASSIFIÉS

1. Les Parties conviennent que les niveaux de classification de sécurité figurant dans le tableau ci-dessous sont équivalents et correspondent aux niveaux de classification de sécurité



TURQUE:
ÇOK GİZLİ
GİZLİ
ÖZEL
HİZMETE ÖZEL
TASNİF DIŞI (TİCARİ HASSAS)

FRANÇAIS:
TRÈS SECRET
SECRET
CONFIDENTIEL
RESTREINT
NON CLASSIFIÉ (COMMERCIALEMENT SENSIBLE)

2. Les deux Parties s'engagent à marquer les informations classifiées reçues en vertu du présent Accord conformément à leurs niveaux de classification de sécurité nationales et avec les marquages équivalents précisés dans le tableau ci-dessus.

3. Les Parties prendront toutes les mesures nécessaires, dans le cadre de leur législation nationale et du présent Accord, pour la protection des informations classifiées qui sont fournies ou transférées à la suite de la coopération mutuelle et veilleront également, à assurer à cette information au moins la même protection que celle prévue pour leurs propres informations classifiées avec un niveau de classification équivalent.

4. La Partie Réceptrice ne transférera pas d'informations classifiées à un Tiers sans autorisation écrite préalable de la Partie d'origine.

5. Les informations classifiées qui seront échangées ou fournies dans le cadre de la coopération mutuelle entre les Parties ne pourront être données ou divulguées à des sociétés privées ou gardées dans les installations de ces sociétés uniquement dans les cas où ces sociétés détiennent un certificat de sécurité d'installation de niveau approprié délivré par leur autorité compétente de sécurité, dans le cadre du principe du besoin de connaître. Les informations classifiées ne pourront être divulguées qu'à des personnes dûment autorisées, titulaires d'un certificat de sécurité du personnel de niveau approprié délivré par leur autorité compétente de sécurité, dans le cadre du principe du besoin de connaître.

6. Les informations classifiées qui sont échangées et/ou produites par la coopération mutuelle entre les autorités compétentes de sécurité et/ou les organisations se trouvant sur les territoires des Parties ne pourront être utilisées que conformément à l'objectif de leur transmission en vertu de cet Accord.

7. Les engagements fixés dans l'Accord concernant la protection des informations classifiées et leur non divulgation continueront de s'appliquer même après que le présent Accord ait pris fin.

8. Le niveau de classification de sécurité attribué aux informations classifiées ne peut être modifié que par la Partie d'origine. De telles décisions seront immédiatement notifiées par écrit par la Partie d'origine à la Partie Réceptrice qui les appliquera. Aucune des Parties ne modifiera le niveau de classification attribué à des informations classifiées sans le consentement écrit de la Partie d'origine qui a fourni ces informations classifiées.

9. Le niveau de classification de sécurité à attribuer aux informations produites dans le processus de la coopération mutuelle entre les Parties ne sera déterminé, modifié ou annulé que par consentement mutuel. En cas de désaccord sur le niveau de classification de sécurité à attribuer à ces informations, les Parties adopteront le niveau le plus élevé proposé par l'une d'entre elles.

10. Les informations et les documents classifiés ainsi que le matériel et les logiciels commercialement sensibles seront transmis entre les Parties par la voie diplomatique de gouvernement à gouvernement ou par l'intermédiaire d'autres canaux approuvés par les autorités de sécurité compétentes des Parties.

11. Des instructions de sécurité de projet portant sur les mesures à prendre pour assurer la sécurité dans le cadre du projet doivent être préparées sous forme d'annexe au contrat à signer pour chaque projet dans lequel les informations classifiées sont utilisées, au niveau de classification de sécurité «CONFIDENTIEL» et supérieur.

12. Le transfert d'informations classifiées au niveau de classification «CONFIDENTIEL» ou supérieur est effectué conformément aux procédures et aux principes définis dans les instructions de sécurité qui seront préparées pour chaque projet.

13. Les informations, les documents et le matériel portant un niveau de classification inférieur ou égal à «CONFIDENTIEL» seront détruits conformément aux lois nationales.

14. Une Partie qui souhaite conclure un contrat classifié avec une organisation de l'autre Partie, ou qui souhaite autoriser l'une de ses propres organisations à conclure un contrat classifié sur les territoires de l'autre Partie dans le cadre d'un projet classifié doit obtenir à l'avance, à travers sa propre autorité de sécurité compétente, la confirmation écrite de l'autorité de sécurité compétente de l'autre Partie, attestant que l'organisation proposée est titulaire d'un Certificat de sécurité d'installation qui autorise l'accès à des informations classifiées à un niveau de classification de sécurité pertinent.

15. Les documents qui sont sans classification de par leur nature mais commercialement sensibles ou qui contiennent des droits de propriété doivent porter la marque «Commercialement sensible».

16. Dans le cas où les informations classifiées sont violées, ou il y a une suspicion de violation, ou des informations ont été divulguées à une personne non autorisée, la Partie où la violation ou la divulgation a eu lieu ou a pu se produire prendra toutes les mesures nécessaires conformément à ses lois et ses règlements nationaux et doit immédiatement informer l'autre Partie de cette situation ainsi que des mesures prises et leurs résultats.

17. Les visites qui nécessitent l'accès à des informations classifiées ou aux zones dans lesquelles celles-ci sont conservées ou traitées doivent être effectuées seulement dans le cadre des procédures de visite internationale à la suite de la réception de l'autorisation écrite préalable de l'autorité de sécurité compétente du pays d'accueil et à condition que le visiteur ait le certificat de sécurité du personnel au niveau de classification approprié et que le principe du besoin de connaître soit appliqué.

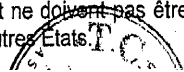
18. Le certificat de sécurité d'installation et le certificat de sécurité du personnel accordés par l'autorité de sécurité compétente de chaque Partie seront reconnus par l'autorité de sécurité compétente de l'autre partie dans le cadre des projets de coopération mutuelle suite à la confirmation écrite de l'autorité de sécurité compétente de la partie qui a délivré ces certificats.

ARTICLE 10 ASSURANCE DE QUALITÉ

Si les Parties en conviennent, la coopération sur l'assurance de qualité sera établie par un accord distinct qui sera signé entre les Parties. Jusqu'à la signature et l'entrée en vigueur dudit accord, les procédures et les principes généraux doivent être spécifiés dans les contrats qui seront conclus entre les organismes compétents des Parties conformément à leurs législations nationales.

ARTICLE 11 ENGAGEMENTS DES PARTIES PROVENANT D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Les dispositions du présent Accord n'affectent pas les engagements des Parties découlant de tout autre accord international auquel l'un ou l'autre des pays est partie et ne doivent pas être utilisées contre la légitimité, les intérêts, la sécurité et l'intégrité territoriale d'autres Etats.



ARTICLE 12
QUESTIONS JURIDIQUES

1. Le personnel invité et les personnes à sa charge seront soumis aux lois et aux règlements en vigueur et à la juridiction pénale de la Partie d'accueil au cours de leur présence sur le territoire de la Partie d'accueil, y compris leur entrée, séjour et départ. Dans les cas où la juridiction de la Partie d'accueil est appliquée et le jugement prévoit une peine qui n'existe pas dans la législation de la Partie d'envoi, un type de peine qui existe dans la législation des deux Parties ou qui convient aux Parties sera appliqué.
2. Au cas où le Personnel invité ou les personnes à sa charge sont détenus ou arrêtés, la Partie d'accueil doit immédiatement en informer la Partie d'envoi.
3. Dans le cas où un membre du personnel invité ou une personne à sa charge est confrontée à une enquête judiciaire ou à un procès dans la Partie d'accueil, cette personne aura le droit de bénéficier de la protection juridique généralement admise qui ne doit pas être inférieure à celle dont bénéficient les ressortissants de la Partie d'accueil.
4. Il peut être mis fin aux activités du Personnel invité par les autorités compétentes définies à l'Article 6 si ces activités enfreignent la loi de la Partie d'accueil.
5. La Partie d'envoi conserve sa juridiction disciplinaire exclusive sur le personnel invité se trouvant sur le territoire de la Partie d'accueil.

ARTICLE 13
QUESTIONS ADMINISTRATIVES

1. Aucune mission ne sera affectée au Personnel invité autre que celles spécifiées dans le présent Accord les accords complémentaires et d'application, les protocoles d'entente, les protocoles et les arrangements à signer conformément au présent Accord.
2. Le personnel militaire de la Partie d'envoi portera son propre uniforme dans son lieu de travail.
3. La Partie d'accueil essaiera, le cas échéant, de fournir le matériel nécessaire pour mener à bien les activités définies dans le présent Accord.

ARTICLE 14
QUESTIONS FINANCIÈRES

1. La Partie d'envoi est responsable du salaire, du logement, de la restauration, du transport, de l'indemnité journalière et des autres droits financiers du Personnel invité qui est affecté pour la mise en œuvre des activités de coopération dans le cadre du présent Accord.
2. La Partie d'accueil décidera, dans le cadre de sa législation, si les activités sont organisées gratuitement ou moyennant paiement à prix courants ou réduits.
3. Le personnel invité remboursera ses dettes et celles des personnes à sa charge quand il quittera définitivement la Partie d'accueil. Si le Personnel invité n'a pas remboursé ses dettes et/ou en cas d'un retrait d'urgence, les dettes du Personnel invité et celles des personnes à sa charge seront versées par la Partie d'envoi en Euro au taux de change en vigueur à la date du paiement selon la facture émise par la Partie d'accueil.
4. Le personnel invité et les personnes à charge sont soumis à la législation fiscale en vigueur dans la Partie d'accueil au cours de leur entrée, séjour et départ.



**ARTICLE 15
AUTRES QUESTIONS**

1. La Partie d'envoi se réserve le droit de rappeler son personnel en cas de nécessité. La Partie d'accueil prendra toutes les mesures pour le retour du personnel dès qu'il reçoit une telle demande.
2. En cas de décès d'un membre du Personnel invité ou de l'une des personnes à charge, la Partie d'accueil informera la Partie d'envoi, transportera le corps du défunt à l'aéroport international le plus proche sur son territoire et prendra les mesures de protection sanitaires appropriées jusqu'à son transport.

**ARTICLE 16
DOMMAGES/PERTES ET INDEMNISATION**

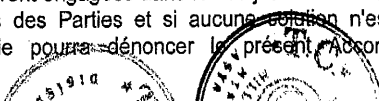
1. Chaque Partie compensera l'autre Partie pour un dommage causé aux biens de ce dernier résultant d'actes du Personnel invité lors de l'exécution de ses tâches.
2. Les lois de la Partie d'accueil seront appliquées pour régler les demandes d'indemnisation de pertes ou de dommages causés, intentionnellement ou par négligence, aux personnes et aux propriétés de la Partie d'accueil, par le Personnel invité et les personnes à charge.
3. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre Partie pour les blessures ou le décès de son personnel lors de l'exercice de sa mission officielle.

**ARTICLE 17
DOUANES ET PROCÉDURES DE PASSEPORT**

1. Le Personnel invité et les Personnes à charge seront soumis aux règles applicables aux étrangers sur le territoire de la Partie d'accueil.
2. Le Personnel invité et les personnes à charge seront soumis aux procédures douanières et de passeport de l'État d'accueil au cours de leur entrée sur le territoire de cet État et de leur départ de ce dernier. Toutefois, l'État d'accueil assurera les facilités administratives nécessaires dans le cadre de sa législation.

**ARTICLE 18
REGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Les parties régleront au sein de la commission établie à cet effet et conformément aux dispositions de l'article 7, tout différend découlant de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, sans porter ce différend auprès d'un tribunal international, d'un conseil d'arbitrage ou d'un Tiers. Pendant le processus de règlement, les parties continueront à remplir leurs engagements.
2. Si le différend n'est pas réglé au sein de la Commission dans les 90 jours à partir de sa date d'apparition, il sera traité au niveau du Sous-secrétaire d'État du Ministère de la Défense Nationale de la République de Turquie et du Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale de la République du Niger. Dans ce cas, des négociations seront engagées dans les 30 jours suivant la notification de la question aux autorités compétentes des Parties et si aucune solution n'est trouvée dans les 45 jours suivants, chaque partie pourra dénoncer le présent Accord conformément au paragraphe 2 de son article 21.



ARTICLE 19 MODIFICATION

1. Si nécessaire, chacune des Parties pourra proposer la modification ou la révision du présent Accord par la voie diplomatique. Les négociations commencent dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition écrite. Si aucun consensus n'est trouvé dans les 90 jours, chaque Partie pourra dénoncer le présent Accord conformément au paragraphe 2 de son article 21.
2. Les modifications convenues entreront en vigueur conformément à la procédure prévue à l'article 20 régissant l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutes les modifications et révisions seront réalisées par écrit.

ARTICLE 20 RATIFICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de réception de la dernière notification écrite par laquelle les parties se notifieront mutuellement, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures juridiques internes nécessaires pour son entrée en vigueur.

ARTICLE 21 DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de sa date d'entrée en vigueur. Le présent Accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives d'un an, sauf si l'une des Parties transmet à l'autre par écrit et par la voie diplomatique une notification de dénonciation 90 jours avant son terme.
2. Si aucun accord ne peut être conclu entre les parties au cours de la révision ou de la modification du présent Accord ou du règlement d'un différend, chaque partie peut dénoncer le présent Accord par une notification écrite par la voie diplomatique. La dénonciation entrera en vigueur 90 jours après la réception de la notification.
3. Les dispositions relatives à la dénonciation n'affecteront pas les projets, les programmes et les contrats décidés et entamés avant la fin du présent Accord.

ARTICLE 22 TEXTE ET SIGNATURE

Fait à Istanbul le 06 mai 2015; en deux exemplaires originaux en langues Turque et Française, tous les deux textes faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

POUR LA RÉPUBLIQUE DU NIGER

İsmet YILMAZ
Ministre de la Défense Nationale

Karidio MAHAMADOU
Ministre de la Défense Nationale